

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

TBT/Notif.87.45
27 avril 1987

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- | |
|--|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>CANADA</u> |
| 2. Organisme responsable: Ministère des transports |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 <input checked="" type="checkbox"/> , 2.6.1 <input type="checkbox"/> , 7.3.2 <input type="checkbox"/> , 7.4.1 <input type="checkbox"/> , autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Motocyclettes |
| 5. Intitulé: Modifications proposées au Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles concernant les motocyclettes |
| 6. Teneur: Les modifications visent à regrouper les catégories prescrites de vélomoteurs et de cyclomoteurs dans la catégorie prescrite de motocyclettes, à étendre aux motocyclettes à vitesse limitée certaines des exigences de freinage et d'éclairage des motocyclettes de taille normale, et à établir une catégorie prescrite de motocyclettes à usage restreint qui engloberait celles des minimotos et des motocyclettes de compétition et assujettirait au règlement les motocyclettes et les véhicules tout terrain généralement utilisés comme véhicules de loisir hors route. |
| 7. Objectif et justification: Accroître la sécurité des motocyclistes |
| 8. Documents pertinents: La Gazette du Canada, Partie I, 14 mars 1987, pp. 941-949 |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Le premier trimestre de 1988 |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 12 juin 1987 |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information <input checked="" type="checkbox"/> ou adresse d'un autre organisme: |